

# Le précompte professionnel sur les prestations d'artistes de spectacle étrangers

# Objet de la séance

- ▶ Retenue du précompte
- ▶ Tordre le cou aux idées reçues (mais pas trop)
- ▶ Notion d'artiste de spectacle
- ▶ Frais déductibles
- ▶ Points d'attention sur les divergences d'opinion
- ▶ Formation pratique : pas d'article de loi
- ▶ Versus organisateur belge : pas le cas de l'artiste qui part à l'étranger
- ▶ Pas les artistes salariés
- ▶ Pas le régime des associations
- ▶ Pas les RPI
- ▶ Pas le volontariat

# Compétence de l'Etat belge

- ▶ Etat où se déroule la prestation
- ▶ Convention préventives de double imposition
  - ▶ Article 17
    - ▶ 3 paragraphes
      - ▶ § 1 Artistes personnes physiques
      - ▶ § 2 Interposition de sociétés
      - ▶ §3 Associations, projets culturels et/ou subsidiés

# Possibilité d'utiliser une procédure d'agrément (Circ. du 1<sup>er</sup> février 2002)

- ▶ Création d'un fichier reprenant les données nécessaires (voir excel)
- ▶ La circulaire est souvent en contradiction avec la doctrine ou la jurisprudence.
- ▶ Ne pas se conformer à la circulaire peut entraîner des procédures lourdes et coûteuses
- ▶ La rédaction du contrat avec l'organisateur est importante

# Possibilité de déduire une part propre du montant versé à l'entreprise de spectacles

- ▶ Part propre = bénéfice de l'entreprise
  - ▶ Implique collaboration de l'entreprise

# Notion d'artiste de spectacle

- ▶ Comédiens, acteurs, musiciens, chanteurs, danseurs, imitateurs, artistes de cirque, présentateurs, animateur
- ▶ NON >>> Régisseurs de théâtre et de cinéma, metteurs en scène, chorégraphes, décorateurs, scénaristes, compositeurs, mannequins, journalistes chargés de la présentation des journaux

# Base de calcul

- ▶ **Composition**
  - ▶ Montant versé
  - ▶ + Défraiements payés
  - ▶ - Coûts de production
  - ▶ - Réduction forfaitaire (Déplacement, hôtel, catering)

Distinction en fonction  
de la qualité du  
contractant

# Contrat conclu entre l'organisateur et l'artiste personne physique ou groupement sans personnalité juridique

- ▶ Application du précompte
- ▶ Exceptions
  - ▶ France sauf si ES (attention position administrative <>)
  - ▶ USA (20.000,00 \$) (Attention preuve: administration dit qu'il faut retenir le précompte)(jugements contradictoires sur base du droit de la preuve (l'administration doit prouver l'existence de la matière imposable))

# Forfait pour frais

- ▶ 400 € pour le premier jour
- ▶ 100 € pour les jours suivants
- ▶ 10 jours par artiste et par redevable

# Contrat conclu entre l'organisateur et un entrepreneur de spectacles

- ▶ Pas de contrat entre l'organisateur et l'artiste
  - ▶ Problèmes pratiques considérables pour application des règles administratives
- ▶ Règle
  - ▶ Sauf si entreprise résidente d'un Etat avec convention « 63 », retenue de précompte professionnel
  - ▶ Selon administration, même principe si Etat de résidence de l'artiste est différent d'un Etat avec convention « 63 »
    - ▶ Nécessité de connaître non seulement l'Etat de résidence de l'entreprise mais aussi celui des artistes
      - ▶ Récolte de données indispensable
        - ▶ Preuve de résidence (procédure d'agrément)

# Entreprises qui donnent des représentations

- ▶ On retient si l'article 17 contient un paragraphe 2
- ▶ Conventions avec la Belgique ne contenant pas de paragraphe 2
  - ▶ Allemagne, Autriche, Bulgarie, Danemark, France, Hongrie, Irlande

# Modalités d'octroi de l'agrément

- ▶ Par envoi
  - ▶ Direction du service « Etrangers » de l'AFER
  - ▶ Place Jean JACOBS, 10
  - ▶ 1000 BRUXELLES
- ▶ Mentionnant le nom de l'organisateur, la date et le lieu de la manifestation, son nom éventuel (tableur excel)
- ▶ Demande motivée
- ▶ Le Directeur du service a trente jours pour rendre sa décision
- ▶ En cas de rejet, possibilité de réponse par l'organisateur dans un délai de 15 jours. Nouvelle décision directoriale dans les 15 jours

# Attestation de résidence

- ▶ Circulaire du 1/2/2002 : attestation certifiée par les autorités fiscales de l'Etat de résidence
  - ▶ Par dérogation et uniquement dans le cadre de la procédure, la circulaire accepte d'autres preuves si budget manifestation < 25.000 €
    - ▶ CI
    - ▶ Passeport
    - ▶ Factures pour les entreprises
  - ▶ Par dérogation, dispense si le service « Etrangers » a déjà les infos dans sa propre base de données

# Attestation de résidence

- ▶ Avis du ministre du 17 avril 2003
  - ▶ Gradation dans la preuve selon le montant du cachet par manifestation et par artiste
    - ▶ Cachet inférieur à 5.000,01 € : Déclaration écrite de l'artiste, de son mandataire ou de l'entreprise de spectacles, site WEB. Artiste US : déclaration sur l'honneur signée par l'artiste
    - ▶ Cachet entre 5.001,00 et 25.000,00 : Déclaration sur l'honneur signée par l'artiste
    - ▶ Cachet compris entre 25.001,00 et 50.000,00 : Copie de la CI
    - ▶ Cachet > 50.000,00 : Attestation de l'autorité fiscale de l'Etat de résidence
  - ▶ Possibilité d'introduire la demande à posteriori

# Déduction de la part propre ou de certaines dépenses de l'entreprise de spectacles

- ▶ Distinction à faire selon l'Etat de résidence de l'entreprise de spectacles
- ▶ Si Etat de résidence = Allemagne, Autriche, Brésil, Bulgarie, Grand-Duché de Luxembourg, Pays-Bas, Tunisie
  - ▶ Exonération de la part propre correspondant à la différence entre le montant total payé à l'entreprise de spectacles et le montant de la rétribution versée aux artistes
    - ▶ Nécessité de mentionner les nom et prénom de l'artiste, son adresse et sa rémunération
    - ▶ À défaut, l'avis de 2003 permet d'exonérer un montant forfaitaire de 15 %
- ▶ Si Etat de résidence = autre Etat que ci-dessus mais avec CPDI
  - ▶ Possibilité, sous réserve de la production de documents justificatifs,